

REPUBLIQUE FRANCAISE

TOULON, le 10/10/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

5 rue Jean Racine

CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1300687-1

CABINET D'AVOCATS
RENAISSANCE
centre d'affaires Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Dossier n° :

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Yassin c/ MINISTERE DE

L'INTERIEUR

Vos réf. : M. Yassin / MINISTRE DE

L'INTERIEUR

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 10/10/2013 rendu par le Tribunal Administratif de Toulon dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 2 mois.
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

M.L. AUREZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

COPIE

N°

M. Yassin

M. Ury
Magistrat désigné

M. Gautron
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2013, présentée par Me Descamps, pour M. Yassin
, élisant domicile 1 place du Bramadou à Carces (83570) ; M. _____
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du 1^{er} mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points prises à la suite des infractions mentionnées sur la 48SI susvisée ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas été destinataire des lettres référencées 48 et 48M ;
- il n'a pas été mis en mesure de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- il n'a jamais été tenu informé des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- l'administration ne démontre pas que les infractions qui sont reprochées lui sont imputables ;
- la réalité des infractions est bien établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 mai 2013 le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge du requérant la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre fait valoir que :

- les points retirés au titre des infractions relevées les 15 mars 2009 et 8 décembre 2009 ont été restitués à l'intéressé ;
- le moyen tiré de l'absence de notification des décisions 48 et 48N est inopérant ;
- s'agissant de l'infraction relevée le 26 novembre 2009, l'intéressé a signé le procès-verbal d'infraction démontrant que l'information préalable lui a été délivrée ;
- que l'infraction relevée le 20 juillet 2012 par un procès-verbal électronique ayant fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée, M. _____ a nécessairement reçu les informations requises ;

Vu l'ordonnance n° 1300726 du 16 avril 2013 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Toulon a accordé la demande de suspension de l'exécution de la décision référencée 48SI du 1^{er} mars 2013 ;

Vu enregistré le 12 juin 2013 le mémoire présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 fixant la clôture de l'instruction au 29 août 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 septembre 2013, entendu :

- le rapport de M. Ury, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Gautron, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige s'agissant des infractions des 15 mars 2009 et 8 décembre 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire

majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction. Sans préjudice de l'application des trois premiers alinéas du présent article, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la restitution d'un point qu'elles prévoient a une portée moindre que l'annulation par le juge de la décision de retrait de ce point dès lors qu'elle laisse subsister l'infraction ayant donné lieu à retrait de points au sens de l'article L. 223-6 du code de la route et diffère le point de départ du délai prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire ; que, par suite la circonstance que les points relatifs aux infractions des 15 mars 2009 et 8 décembre 2009 ont été restitués à l'intéressé, en application de l'article L. 223-6 du code de la route, avant l'introduction de sa requête, n'est pas de nature à rendre sans objet les conclusions tendant à l'annulation de ces décisions de retrait de ce point ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des contestations relatives à la matérialité des infractions qui relèvent de l'ordre judiciaire ; que le moyen selon lequel M. ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées doit être écarté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification régulière des retraits de points successifs

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant en premier lieu que M. soutient qu'aucune des décisions de retraits de points prononcées successivement par le ministre de l'intérieur n'a fait l'objet d'une notification régulière ; que toutefois, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'il suit de là

que le moyen tiré du défaut de notification régulière des décisions de retraits de points doit être écarté comme inopérant ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification par lettre recommandée avec avis de réception des retraits de trois points ou plus consécutifs à des infractions commises pendant le délai probatoire :

Considérant qu'en application de l'article R. 223-3 du code de la route: "*(...) Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. (...)*" ; qu'aux termes de l'article R. 223-4 du même code : « *I.-Lorsque le conducteur titulaire du permis de conduire a commis, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, une infraction ayant donné lieu au retrait d'au moins trois points, la notification du retrait de points lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre l'informe de l'obligation de se soumettre à la formation spécifique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 223-6 dans un délai de quatre mois.* » ; qu'en prévoyant, au I de l'article R. 223-4 du code de la route, qu'un retrait de trois points ou plus consécutif à une infraction commise pendant le délai probatoire doit être notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, alors que les retraits de points sont normalement notifiés par lettre simple conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du même code, le pouvoir réglementaire a tenu compte de l'obligation faite à l'intéressé de se soumettre à une formation dans un délai de quatre mois, sous peine d'une sanction pénale qui ne saurait être prononcée en l'absence d'une preuve certaine de notification, mais n'a pas entendu faire dépendre d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la légalité du retrait de points ; que par suite, s'il appartient à l'administration de respecter la règle prévue à l'article R. 223-4, la circonstance qu'elle n'est pas en mesure d'établir qu'un retrait de trois points ou plus consécutif à une infraction commise pendant la période probatoire a été notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est sans incidence sur la légalité de ce retrait ; qu'une telle circonstance n'est pas davantage de nature à entacher d'illégalité la décision par laquelle le ministre de l'intérieur constate que le permis a perdu sa validité en raison de ce retrait combiné avec des retraits consécutifs à d'autres infractions ; que, par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'impossibilité de suivre un stage de récupération de point

Considérant que le requérant ne peut utilement soutenir qu'il a été privé de la possibilité de demander la reconstitution partielle du nombre de points affectant son titre de conduite avant la notification de la décision 48SI attaquée dès lors qu'il pouvait avoir connaissance des retraits opérés sur son permis en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des points dont il ne pouvait ignorer l'existence, l'intéressé ayant été informé de ce droit sur les infractions précédemment commises ; que ce moyen ne peut dès lors, qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : "*Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction*"

reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...)" ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : "Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 / (...)" ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, M. _____ soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction relevée le 15 mars 2009 :

Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que l'infraction susvisée a été constatée par radar automatique et l'amende forfaitaire prononcée enregistrée comme payée ; qu'il découle de cette seule constatation que M. _____ a nécessairement reçu l'avis de contravention et les documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; qu'il peut donc être tenu pour établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ; que le requérant ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté relativement à cette infraction ;

S'agissant de l'infraction relevée le 26 novembre 2009 :

Considérant que pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées du code de la route, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal établi le jour même de ladite infraction, qui indique que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points et porte la signature de l'intéressé sous la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que, dans ces conditions, toutes les informations préalables sur les conséquences s'attachant à la reconnaissance de l'infraction exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sont réputées avoir été données au conducteur dans les formulaires utilisés pour la constatation et le paiement de la contravention et l'administration doit être regardée comme apportant la preuve lui incombant de l'accomplissement de cette formalité substantielle ; qu'il y a lieu par suite d'écarter ce moyen comme non fondé relativement à cette infraction ;

S'agissant de l'infraction relevée le 8 décembre 2009 :

Considérant, en ce qui concerne l'infraction susvisées relevée par radar automatique, que s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que lesdites infractions ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, cette seule circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code la route, n'est toutefois pas de nature à établir que

M. _____ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif à l'amende forfaitaire, ni aucune attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée susceptible de démontrer que M. _____ aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré 1 point du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction susvisée, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction relevée le 20 juillet 2012 :

Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction susvisée a été constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ; que s'il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, cette infraction a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif laquelle établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. _____ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que la seule production du procès verbal électronique signé par l'intéressé, lequel ne comporte pas les informations requises, n'est pas suffisant pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif à l'amende forfaitaire, ni aucune attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée susceptible de démontrer que M. _____ aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré trois points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction susvisée, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, sans qu'il soit besoin de statuer sur le défaut de réalité de cette infraction ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction relevée le 26 novembre 2009 :

Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis

de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, à supposer que M. ne se serait pas acquitté des amendes infligées à raison des infractions en litiges qu'il a commises ou qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'existence des autres mesures prises à son encontre mentionnées par l'alinéa 4 de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance demeure sans influence sur la légalité de cette décision de retrait de point consécutive à cette infraction, dès lors que l'intéressé n'établit pas avoir formé dans le délai légal une réclamation auprès du ministère public à l'encontre de l'avis de contravention qu'il a reconnu avoir reçu en signant le procès-verbal établi à son encontre le 26 novembre 2009 ; que, par ailleurs, cette infraction a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, établissant de ce fait sa réalité ; qu'il suit de là que M. ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 223-1 alinéa 4 du code de la route pour contester la réalité des infractions litigieuses ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les décisions de retrait d'un total de 4 points prises à la suite des infractions relevées les 8 décembre 2009 et 20 juillet 2012 ne peuvent qu'être annulées ; que la décision 48SI du 1^{er} mars 2013 doit être annulée dans cette mesure ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le ministre chargé de l'intérieur restitue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du requérant et du ministre de l'intérieur présentées au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait prises à la suite des infractions relevées les 8 décembre 2009 et 20 juillet 2012 et la décision 48SI du 1^{er} mars 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés du capital du permis de conduire de M.

Article 3 : Les conclusions du requérant et du ministre de l'intérieur présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Yassin et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 octobre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

D. URY

M.-L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier en chef,
Le greffier,

